

A/PM/2018/09/182

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1^{ère} adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules, • Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 06/09/2018 de la Sté SOLATRAG domiciliée Rue de cheminie ZI des 7 Fonts 34302 AGDE, concernant les travaux de maillage des canalisations AEP, au bout de l'impasse des Oiseaux au fond de la rue des Coteaux, <p style="text-align: center;">Du lundi 10 septembre au vendredi 21 septembre 2018</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement à cette occasion.
<p>ARTICLE 1</p>	<p>La circulation sera manuelle, Rue des Oiseaux et Rue des Coteaux, pendant les travaux</p> <p style="text-align: center;">Du lundi 10 septembre au vendredi 21 septembre 2018</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>Le stationnement sera interdit, Rue des Oiseaux et Rue des Coteaux, pendant les travaux</p> <p style="text-align: center;">Du lundi 10 septembre au vendredi 21 septembre 2018</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
<p>ARTICLE 4</p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 06/09/2018

Le Maire
Yann LLOPIS



A/PM/2018/09/181

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1^{ère} adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules, • Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 06/09/2018 de la SARL LAMBERT Jérôme domiciliée 3 Impasse des Cévennes 34530 MONTAGNAC concernant la réfection de la toiture, au n° 20 Avenue de Verdun / Rue Frascati, pour le compte de M. GEVAUDAN Christophe, <p style="text-align: center;">Du lundi 10 septembre au vendredi 14 septembre 2018</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des modifications à la circulation à cette occasion.
<p>ARTICLE 1</p>	<p>La circulation sera interdite Rue Frascati, à partir de l'Avenue Pierre Sirven au croisement de la Rue Jean Jaurès,</p> <p style="text-align: center;">Du lundi 10 septembre au vendredi 14 septembre 2018</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 06/09/2018

Le Maire
Yann LLOPIS

